



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

25 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 - Lyon Cedex 03

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04.72.61.64.54
Fax : 04.72.61.64.26
✉ veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral dit « arrêté cadre » du 23 décembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des installations classées exploitées par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX dans son établissement situé 3, place du Bassin à GIVORS ;

VU les résultats de l'Étude Quantitative des Risques Sanitaires fournie par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

VU les études et travaux engagés par l'exploitant ;

VU le rapport en date du 15 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré la présence de solvants chlorés dans la nappe phréatique au droit de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré la présence de solvants chlorés dans les sols au droit de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré le dégagement de vapeurs de solvants chlorés dans l'un des bâtiments en partie Sud de l'établissement de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

.../...

CONSIDERANT que les habitations qui apparaissent exposées le plus immédiatement à la pollution par les vapeurs de solvants chlorés sont les habitations situées aux abords immédiats au Sud de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'informations suffisantes sur ces habitations, et notamment sur la présence ou non d'un sous-sol ou d'un vide-sanitaire qui peut constituer un facteur d'atténuation sensible dans les résultats de l'étude des risques sanitaires, il convient de considérer ces habitations au Sud du site comme exposées à un risque sanitaire potentiel ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant, la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-7 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - en vue de l'analyse de la compatibilité des milieux hors site avec les usages constatés :

1. - L'exploitant recense les habitations et détermine celles qui peuvent être représentatives de la zone d'habitat potentiellement impactée par la pollution.

La réalisation de prélèvements d'air ambiant dans ces habitations et les constats nécessaires sur ces habitations voisines de façon suffisante pour caractériser au mieux les niveaux d'exposition de leurs habitants ; les analyses réalisées porteront à minima sur les composés COHV, dont au moins le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-DCE et le CVM.

Les concentrations mesurées seront comparées aux valeurs réglementaires en vigueur dans l'air ambiant extérieur et aux valeurs guide OMS ; le document de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur « Campagne nationale Logements - État de la qualité de l'air dans les logements français » pourra servir de comparaison pour les résultats de mesure ; les concentrations mesurées pourront être comparées aux valeurs médianes et aux 95ème percentiles de cette étude.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée si les concentrations mesurées dépassent le 95ème percentile des polluants considérés ; les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvements seront choisies en conformité avec les substances recherchées, les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

Les prélèvements d'air ambiant seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes ; le nombre de points de mesures à l'intérieur des habitations sera de 2 pour le rez de chaussée et 2 pour l'étage (adapté à ses dimensions et à la représentativité des différents lieux d'exposition) ; les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur.

Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur de l'habitation, afin de servir de point de référence.

Enfin, lors de chaque campagne, les mesures d'air seront couplées à des mesures de qualité des eaux souterraines, si possible sur ou à proximité de la parcelle recevant les habitations.

Un protocole de mesure devra être proposé à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès lors qu'il seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à l'inspecteur des installations classées.

2. - La réalisation d'une étude visant à s'assurer de la compatibilité des usages hors site avec les milieux d'exposition.

L'exploitant pourra se référer à l'outil « interprétation de l'état des milieux (I.E.M) » des circulaires ministérielles du 8 février 2007 ; une attention sera portée sur la présence de puits privés et sur les usages de l'eau.

2 - en vue de la limitation des conséquences sur le voisinage de la pollution avérée de la nappe phréatique par des composés organohalogénés :

1. - La mise en place d'une barrière de protection de type « venting » (avec épuration de l'air extrait avant rejet à l'atmosphère) afin de limiter l'impact de la pollution au delà des limites du site ; le périmètre de la barrière est défini par la proximité des riverains (à l'ouest et au sud du site) situés en aval hydraulique de l'établissement ;
2. - En cas d'impact inacceptable dans les habitations suite aux mesures demandées au paragraphe §1.1 ci-dessus, un dispositif visant à limiter l'accumulation de volatils dans les habitations sera mis en place.

3 - en vue de la localisation et du traitement si possible de l'origine de la pollution avérée de la nappe :

1. - La réalisation d'un diagnostic afin de cerner au mieux la zone potentielle source de cette pollution ;
2. - La mise en place d'une surveillance renforcée de la nappe par la création de piézomètres supplémentaires judicieusement disposés, et par la réalisation d'une campagne de mesures sur les composés organohalogénés déjà mesurés ; dans la mesure du possible, un piézomètre sera implanté en aval hydraulique hors site, par exemple sur le domaine public Place du Bassin ou Place Jean Berry, et le forage du bassin nautique de Givors sera intégré à la surveillance ;
3. - La réalisation d'une étude technico-économique visant à proposer une modalité de gestion pérenne de cette pollution en privilégiant les mesures permettant de traiter la source de pollution ; la maîtrise des impacts sera étudiée dans un second temps, en cas d'impossibilité de traiter la source.

ARTICLE 2

Les délais de réalisation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ou de remise au préfet des documents prescrits à ce même article sont les suivants, ils courent à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1.1 : remise du protocole sous un mois (sauf pour l'accord des riverains à l'accès de leurs habitations pour effectuer les mesures) et remise des résultats sous deux mois
- 1.2 : remise de l'étude sous trois mois
- 2.1 : mise en service dès réception du présent arrêté
- 2.2 : si nécessaire et au plus tôt selon les résultats du 1.1
- 3.1 : remise de l'étude sous trois mois
- 3.2 : réalisation et premiers prélèvements sous trois mois
- 3.3 : remise de l'étude sous quatre mois.

ARTICLE 3

Les travaux sont à la charge de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX.

ARTICLE 4 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX.

Lyon, le 25 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER